

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2019

Le Conseil Municipal est convoqué pour le lundi 28 octobre 2019 à 20 heures 30 dans la salle de réunion de la Mairie.

Convocation faite le 23 octobre 2019.

L'an Deux Mille Dix-Neuf, le vingt-huit octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles-sur-l'Anglin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. Jean-Michel TARDIF**, maire.

Membres présents :

Mme Dominique BASTARD
M. Paul PIERRON
M. Albert BARDOU
Mme Christine FONTELLE
M. Bruno TRICOCHÉ
M. Eric PEIFFER
M. Adrien TRICOCHÉ

Membres absents excusés :

M. Yves JACOB représenté par
M. Jean-Michel TARDIF
Mme Christiane GIGUET représentée par
M. Eric PEIFFER

M. Eric PEIFFER est élu secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

I/ VALIDATION DES CIRCUITS DE RANDONNEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L361-1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR),

Vu l'article 2212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine privé des personnes publiques,

Vu l'article 2212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à l'appartenance des chemins ruraux au domaine privé des personnes publiques,

Monsieur le Maire donne la parole à Christine Fontelle, en charge du dossier, qui rappelle le travail en commission et les visites de terrain et explique au conseil que 3 circuits ont été retenus :

- * Moulin de Remerle → château d'Angles-sur-l'Anglin
- * Monteneau → les Certeaux
- * Chemin de Remerle → St Pierre de Maillé → Nalliers

M. le maire rappelle que ce 3ème chemin commun à Angles et St Pierre de Maillé n'a pas été validé avec le Grand Châtellerault (désaccord sur la signalétique avec la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe (CCVG) concernant la partie commune Angles – St Pierre).

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC) a validé les deux circuits situés sur le territoire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin. Concernant le circuit commun avec Saint Pierre de Maillé, la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe prend le balisage à sa charge, l'entretien est à la charge de la commune de Angles-sur-l'Anglin.

Christine Fontelle sera la référente randonnée et le référent technique sera Florent Pérat.
Christine Fontelle précise que le fascicule présent à l'Office de Tourisme est toujours d'actualité.

Ces trois circuits doivent être inscrits au PDIPR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *de valider les circuits*
- *de solliciter l'inscription de ces circuits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR)*
- *d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

II/ CESSION A HABITAT DE LA VIENNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de construction de 3 pavillons (2 type3 et 1 type 2) aux normes accessibilité.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles sont cadastrées section AB sous les numéros 731 et 732, pour une superficie respective de 1 452 m² et 1 376 m² et représentent les lots 9 et 10 dudit lotissement.

Habitat de la Vienne demande à la commune de Angles-sur-l'Anglin de lui céder les lots nécessaires à l'implantation des 3 pavillons situés sur le lotissement communal des Petits Breux.

La transaction, établie par acte administratif rédigé par les services de l'Office, est consentie moyennant l'euro symbolique.

Une division cadastrale sera réalisée concernant la partie non concernée par l'emprise du projet (lot 9) et une rétrocession sera effectuée en fin de chantier.

Christine Fontelle demande quand Grand Châtellerault fera l'assainissement collectif au lotissement.
Monsieur le Maire précise que le lotissement se trouve dans le périmètre protégé d'un édifice classé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue des suffrages exprimés, à raison de 9 voix pour et un bulletin blanc :

- *d'accepter la cession des deux parcelles à Habitat de la Vienne*
- *autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

III/ RECONDUCTION CONVENTION INFORMATIQUE AVEC L'AT86

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2014 portant adhésion de la commune de Angles-sur-l'Anglin à l'Agence des Territoires de la Vienne,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Considérant que l'Agence des Territoires de la Vienne propose la constitution d'un groupement de commandes à ses adhérents pour l'acquisition de solutions informatiques ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Agence des Territoires de la Vienne a vocation à apporter une assistance technique, juridique et informatique aux collectivités membres, dans un cadre mutualisé.

Il est précisé que le groupement de commandes permettrait de coordonner et de regrouper les acquisitions afin de bénéficier d'une économie d'échelle.

Le présent groupement de commandes remplacera le précédent groupement constitué par Vienne Services devenu l'Agence des Territoires de la Vienne, à l'échéance des marchés en cours d'exécution.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de créer un tel groupement dans les conditions principales suivantes :

Composition du groupement de commandes :

Le groupement sera constitué des collectivités adhérentes à l'Agence des Territoires de la Vienne qui auront signé la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Objet du groupement de commandes :

Dans le cadre d'une mutualisation, il est proposé de se grouper pour l'acquisition de solutions informatiques.

Convention constitutive du groupement de commandes :

Les modalités de fonctionnement dudit groupement seront fixées au sein de la convention constitutive qui sera proposée à chacun des membres du groupement et qui est annexée à la présente délibération.

Coordonnateur du groupement :

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de désigner l'Agence des Territoires de la Vienne en qualité de coordonnateur du groupement.

Commission d'appel d'offres du groupement :

En application de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que la commission d'appel d'offres du groupement soit celle du coordonnateur.

Il est proposé d'approuver la création du groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques.

M. le Maire donne la parole à la secrétaire qui est l'utilisatrice principale de ce service : elle est satisfaite des services fournis par l'AT86 par rapport aux besoins de la mairie.

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis par l'Agence des Territoires de la Vienne, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur la constitution dudit groupement de commandes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *d'approuver la création du groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques,*
- *d'adopter la convention constitutive de ce groupement,*
- *autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

IV/ LOCATION 2020 DE LA SALLE DE L'ARCEAU

Sur proposition du Maire,

Vu la demande formulée par l'association d'artistes et artisans « Artis'Angles » sise à Angles-sur-l'Anglin, 18, rue Saint-Jean, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper la salle communale située rue de l'Arceau, durant la période du 15 avril au 30 septembre 2020, pour y organiser des expositions ventes de produits et objets artisanaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- *décide à la majorité absolue des suffrages exprimés, à raison de 9 voix pour et un bulletin blanc*
- *de mettre la salle de l'Arceau à la disposition de l'association Artis'Angles pour la période du 15 avril au 30 septembre 2020,*
- *d'appliquer pour cette occupation prévue en 2020, le tarif de location en vigueur fixé par délibération du conseil municipal n° 2018/06/06 en date du 29 janvier 2018,*
- *autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

V/ REMBOURSEMENT FRAIS D'ELUS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une facture DECATHLON d'un montant de 180.00 € (cent quatre-vingt euros) correspondant à l'achat d'une carte cadeau (offerte par la commune à un agent à l'occasion de son départ en retraite). Monsieur le Maire précise qu'il a lui-même réglé cette facture par carte bancaire le 26 septembre 2019 et demande au Conseil d'autoriser le remboursement par virement bancaire sur le compte dont il a fourni un RIB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *de rembourser la facture,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

VI/ MISE EN PLACE DU CET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I. L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 15 décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

III. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

IV. Conservation des droits épargnés

* En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts: l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

*** En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

*** En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement** et ne peut porter au plus **que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente** (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *d'adopter les modalités d'application ainsi proposées*
- *autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

QUESTIONS DIVERSES

- 1- M. le Maire informe que le dossier d'information de l'antenne relais définitive est consultable en mairie du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00.
M. le Maire porte à la connaissance du Conseil l'échéancier des travaux et la date de mise en service prévue par Orange. Des réserves sont émises par plusieurs élus.
- 2- M. le Maire informe le Conseil que la mairie a reçu un courrier de l'agence HADOPI (Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet) au sujet d'un téléchargement illicite. Il est rappelé que nous devons tous faire attention et vérifier les droits concernant les téléchargements.
- 3- M. le Maire informe le conseil que nous avons reçu les photos de la falaise prises par la société I.Copter. Cependant, la clé usb n'est pas exploitable en l'état car créée sous système MAC et ne peuvent être lu par l'ordinateur de la mairie. Un habitant se propose de les transformer sous un logiciel compatible avec celui utilisé par la mairie. Il en est remercié.
- 4- L'association « les Amis d'Angles » a, par courrier, proposé à la mairie de réaliser la décoration de Noël de la place Aimé Octobre en choisissant un thème classique.
- 5- M. le Maire informe le conseil qu'une enseigne commerciale surplombant la voie publique est sur le point de se décrocher : d'où sa dangerosité. La mairie prendra contact, au plus vite, avec le propriétaire pour la faire descendre.
- 6- M. le Maire informe le conseil que l'Office de Tourisme a fait une demande concernant le rangement des espaces qui lui sont mis à disposition (et auxquels il n'a pas accès : le grenier).
Le 2^{ème} adjointe verra avec les employés communaux.
- 7- Il est demandé à ce que les projecteurs éclairant le château soient éteints pour la nuit. Le 3^{ème} adjoint va régler le programmeur.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h50.